

SÉCURITÉ

Extension nationale : Modification

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour la branche privée de la sécurité

Modification du 30 juin 2008

Le Conseil fédéral suisse,

arrête :

I

Les arrêtés du Conseil fédéral du 19 janvier 2004, du 14 janvier 2005, du 17 juillet 2006, du 30 août 2007 et 10 décembre 2007 [\[1\]](#) qui étendent la convention collective de travail pour la branche privée de la sécurité sont modifiés comme suit :

Art. 2, al. 3 et 4

3 et 4 *Abrogé*

II

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la CCT pour la branche privée de la sécurité, annexée aux arrêtés du Conseil fédéral mentionnées sous ch. I, est étendu :

Art. 2, al. 4 Champ d'application

Abrogé

Art. 6, al. 2 Frais d'application et de formation continue

2. Tous les collaborateurs à plein temps règlent une contribution aux frais d'exécution et de formation continue de 60.– F par année. Les travailleurs rétribués à l'heure règlent une contribution aux frais d'exécution et de formation continue de 0.03 F par heure de travail effectuée. La retenue est effectuée directement du salaire du travailleur et doit être mentionnée sur le décompte de salaire. Le choix est toutefois laissé aux employeurs individuels de payer eux-mêmes la contribution des travailleurs, comme jusqu'ici, ou de la retenir du salaire de ces derniers.

Art. 7, al. 3 Engagement, temps d'essai et licenciement

3. Les délais de congé sont, de part et d'autre, fixés comme suit :

Durée de l'engagement	Délais de congé
Temps d'essai (14 premiers jours)	1 jour
Reste du temps d'essai	7 jours
Première année de service	1 mois, pour la fin du mois
De la 2e à la 9e année de service	2 mois, pour la fin du mois
Après la 9e année de service	3 mois, pour la fin du mois

Pour les collaborateurs rétribués à l'heure, les délais de congé plus courts (toutefois au minimum 1 mois dès la fin du temps d'essai) peuvent être convenus dans le contrat de travail individuel.

Art. 11, al. 1 et 2 Heures en plus et heures en moins

1. Si la durée du travail des collaborateurs rétribués au mois s'écarte, sur ordre de l'employeur, de la durée annuelle de travail convenue, une compensation intervient sous forme de congés supplémentaires ou de temps de travail complémentaire. Si une compensation des heures en plus n'est pas possible, celles-ci sont rétribuées conformément à l'Annexe 1 chiffre 3. Les heures en moins ne doivent pas dépasser le nombre de 30. Les heures en plus dépassant 150 doivent être compensées en l'espace de deux mois ou peuvent être rétribuées, avec le consentement du collaborateur, conformément à l'Annexe 1 chiffre 3.
2. Les prestations de service fournies, sur demande de l'employé et avec le consentement de l'employeur, en supplément de la durée du travail convenue sont payées, au minimum, au salaire horaire selon l'Annexe 1 (sous-groupe A3).

Art. 12 Formation de base

La formation de base pour les collaborateurs de la catégorie A (voir annexe 1) rétribués au mois dure au moins 20 heures. Si un collaborateur qui passe à une rétribution au mois n'a pas encore suivi la formation de base, il est tenu de l'effectuer dans les trois mois qui suivent. Conformément à l'art. 9 al. 1, la formation de base compte comme durée ordinaire du travail et est gratuite pour le collaborateur.

Art. 13, al. 1 Congés

1. Les collaborateurs ont droit à 112 jours de congé par an. Ce nombre de jours est obtenu en prenant en compte 52 dimanches, 52 samedis et 8 jours fériés (9 jours fériés légaux, moins 1 jour par an en moyenne et au minimum, car tombant sur un samedi ou un dimanche).

Art. 14 Salaires

Les salaires minimaux par catégorie sont fixés dans les Annexes 1 et 2.

Art. 15, al. 1 à 3 et 5 Maintien du salaire

1. Les collaboratrices et collaborateurs doivent être assuré(e)s par l'employeur pour la perte de gain en cas d'incapacité de travail non fautive due à une maladie.
2. La durée du versement de l'indemnité journalière est fixée pour chacune des catégories de collaborateurs dans les Annexes 1 et 2.
3. Les cotisations d'assurance pour l'indemnité journalière et l'indemnité du congé maternité sont prises en charge pour moitié par l'employeur et pour moitié par l'employé(e).
5. Toute incapacité de travail due à une maladie, à un accouchement ou à un accident doit être signalée immédiatement à l'employeur.

Art. 17, al. 1 Vacances

1. Les collaborateurs rétribués au mois ont droit aux vacances payées suivantes :

4 semaines (20 jours de travail)	dès la 1 ^{re} année de service
5 semaines (25 jours de travail)	dès la 5 ^e année de service et l'âge de 45 ans ; dès la 10 ^e année de service et l'âge de 40 ans ; dès la 15 ^e année de service ; jusqu'à l'âge de 20 ans révolus ;
6 semaines (30 jours de travail)	dès la 10 ^e année de service et l'âge de 60 ans.

Art. 18 Absences

Lorsque les événements suivants tombent sur un jour de travail régulier, les collaborateurs ont droit aux congés payés supplémentaires suivants :

en cas de mariage du collaborateur	3 jours de travail
en cas de mariage d'un enfant	1 jour du travail
en cas de naissance de ses propres enfants	1 jour de travail
en cas de décès du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère du collaborateur	3 jours de travail

en cas de décès de frères et sœurs, des grands-parents ou des beaux-parents du collaborateur	1 jour de travail
en cas de changement de domicile (max. 1 fois par année civile), pour autant qu'il n'y ait pas changement d'employeur	1 jour de travail

Art. 19 Service militaire / Service de protection civile

1. Pendant le service militaire obligatoire ordinaire (cours de répétition ou service comptant comme tel) et le service obligatoire de protection civile, le salaire des collaborateurs rétribués au mois est versé intégralement, déduction faite des prestations de la caisse de compensation pour militaires ;
...
2. ...
3. Pendant toute la durée de l'école de recrues et de services d'avancement, l'indemnité légale de la caisse de compensation est complétée :
 - a. pour les célibataires à 50 %
 - b. pour les personnes mariées à 90 %
 du salaire total. Ce paiement volontaire du salaire est octroyé à la condition que l'engagement après le service militaire se poursuive encore pendant au moins une année. Si cette condition n'est pas remplie, le versement du salaire s'effectue conformément à la législation.
4. Exception faite de l'indemnité perte de gain (APG), le salaire convenu par contrat doit être remboursé au cas où l'engagement ne dure pas au moins trois mois.

Art. 20 Salaire en cas de décès

En cas de décès d'un collaborateur actif, il est octroyé à son conjoint ou à ses enfants âgés de moins de 20 ans ou aux personnes envers lesquelles le défunt remplissait une obligation d'assistance un droit au salaire. Ce droit est réglé comme suit :

- jusqu'à 5 ans de service 1 mois de salaire
- de 5 à 20 ans de service 2 mois de salaire
- après plus de 20 ans de service pour les collaborateurs rétribués au mois 3 mois de salaire

Annexe 1

Surveillance, sécurité et convoyage de fonds

Catégorie A : salaires minimaux pour la surveillance, la sécurité et le convoyage de fonds.

Cette catégorie est divisée en trois sous-groupes, en fonction du taux d'occupation :

- A1 Collaborateurs rétribués au mois et occupés plus de 150 heures par mois.
- A2 Collaborateurs rétribués au mois et occupés plus de 75 heures et jusqu'à 150 heures par mois.
- A3 Collaborateurs rétribués au mois et occupés jusqu'à 75 heures par mois.

A1 Les collaborateurs qui ont travaillé en moyenne plus de 150 heures par mois durant neuf mois consécutifs dans la catégorie A passent à une rétribution au mois dans une mesure au moins équivalente de leur charge de travail précédente. Les éventuelles prestations de travail en catégorie B ne sont pas prises en compte. L'employeur doit communiquer au collaborateur son passage à une rétribution au mois dans les 14 jours qui suivent la réalisation des conditions susmentionnées. Le passage à une rétribution au mois s'effectue au début du deuxième mois qui suit la réalisation des conditions. Si l'employeur omet d'envoyer la communication requise, le passage à une rétribution au mois devient effectif le deuxième mois qui suit la réalisation des conditions susmentionnées.

Les salaires minimaux suivants sont applicables :

Années de service	Salaire minimal Surveillance et sécurité (taux d'occupation)	Salaire minimal Convoyage de fonds (taux d'occupation)
-------------------	--	--

	de plus de 150 heures/mois) Temps de travail annuel 2000 heures	de plus de 150 heures/mois) Temps de travail annuel 2000 heures
1re	48 855.–	48 855.–
2e	52 235.–	52 235.–
3e	53 820.–	53 285.–
4e	54 880.–	54 335.–
5e	55 230.–	54 685.–
6e	55 585.–	55 035.–
7e	55 940.–	55 385.–
8e	56 290.–	55 735.–
9e	56 645.–	56 085.–
10e	57 000.–	56 435.–
Dès la 11e	57 355.–	56 785.–

- Années de service : L'année d'entrée compte comme première année de service si elle a lieu avant le 1er juillet.
- Les salaires annuels minimaux sont adaptés en fonction du temps de travail. Celui-ci peut-être compris entre 1800 et 2300 heures.
- ...
- Les salaires pour les collaborateurs de moins de 25 ans ne peuvent être inférieurs que de 150.– F par mois au maximum par rapport aux salaires minimaux mentionnés sous alinéa 2.
- Les collaborateurs qui ont obtenu le brevet fédéral de sécurité et de surveillance ou le brevet fédéral de protection de personnes et de biens perçoivent, en plus des salaires minimaux mentionnés sous alinéa 2, une allocation d'au moins 200.– F par mois.
- Lorsque le collaborateur doit effectuer des missions accompagné d'un chien (conducteur de chien), il reçoit un forfait mensuel d'au moins 150.– F ou une indemnité horaire d'au moins 1.50 F par heure effectuée comme conducteur de chien.
L'employeur est également tenu de prendre en charge les frais d'une éventuelle autorisation cantonale de conducteur de chien ainsi que la couverture responsabilité civile du chien pendant le service. L'assurance responsabilité civile du chien en dehors du service incombe au propriétaire de l'animal.
- L'indemnité journalière maladie se monte au minimum à 80 % du salaire, calculé sur le salaire moyen soumis à l'AVS, 13e salaire inclus. L'indemnité journalière maladie est versée au plus tard à partir du 2e jour, pendant 720 jours dans une période de 900 jours.

A2 Les collaborateurs qui durant neuf mois ont travaillé en moyenne pendant plus de 75 heures par mois et jusqu'à 150 heures par mois dans la catégorie A passent dès le deuxième mois suivant dans la catégorie de salaire A2. Les éventuelles prestations de travail dans la catégorie B sont prises en compte jusqu'à 25 heures par mois au maximum. Ce passage aura lieu pour la première fois le 1er janvier 2009 en fonction des bases de calcul de l'année 2008. Pour les années 2009 à 2012, les salaires minimaux suivants sont applicables :

Cantons	2009	2010	2011	2012
FR, JU, NE, VD, VS	21.70 F	22.60 F	23.50 F	24.40 F
AG, AI, AR, BE, GL, GR, LU, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, ZG	22.04 F	22.83 F	23.61 F	24.40 F
BS, BL, GE	22.45 F	23.10 F	23.75 F	24.40 F
ZH	22.83 F	23.35 F	23.88 F	24.40 F

- Lorsque les collaborateurs doivent effectuer des missions accompagnés d'un chien (conducteurs de chiens), ils reçoivent soit un forfait mensuel de 150.– F au moins, soit une indemnité horaire d'au moins 1.50 F par heure effectuée comme conducteur de chien.
L'employeur est également tenu de prendre en charge les frais d'une éventuelle autorisation cantonale de conducteur de chien ainsi que la couverture responsabilité civile requise pour le chien

de service utilisé pendant le service. L'assurance responsabilité civile du chien en dehors du service incombe au détenteur de l'animal.

2. L'indemnité journalière maladie se monte au minimum à 80 % du salaire, calculé sur le salaire moyen soumis à l'AVS des neuf derniers mois. L'indemnité journalière maladie est versée au plus tard à partir du 2e jour, pendant 720 jours dans une période de 900 jours.

A3 Les collaborateurs qui n'entrent pas dans les sous groupes A1 et A2 reçoivent les salaires horaires minimaux suivants :

Cantons	Salaires horaires sans indemnité de vacances	Salaires horaires sans indemnité de vacances
	1re année de service	A partir de la 2e année de service
FR, JU, NE, VD, VS	20.55 F	20.80 F
AG, AI, AR, BE, GL, GR, LU, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, ZG	21.00 F	21.25 F
BS, BL, GE	21.50 F	21.80 F
ZH	22.00 F	22.30 F

1. Lorsque les collaborateurs doivent effectuer des missions accompagnés d'un chien (conducteurs de chiens), ils reçoivent soit un forfait mensuel de 150.– F au moins, soit une indemnité horaire d'au moins 1.50 F par heure effectuée comme conducteur de chien.

L'employeur est également tenu de prendre en charge les frais d'une éventuelle autorisation cantonale de conducteur de chien ainsi que la couverture responsabilité civile requise pour le chien de service utilisé pendant le service. L'assurance responsabilité civile du chien en dehors du service incombe au détenteur de l'animal.

2. L'indemnité journalière maladie se monte au minimum à 80 % du salaire, calculé sur le salaire moyen soumis à l'AVS des neuf derniers mois civils. L'indemnité journalière maladie est versée au plus tard à partir du 2e jour, et à l'issue du premier mois à compter du début du contrat de travail, de la manière suivante :
 - 30 jours durant le 2e et le 3e mois de service ;
 - 90 jours entre le 4e et le 6e mois de service ;
 - 180 jours entre le 7e et le 12e mois de service ;
 - 360 jours dès le 12e mois de service ou 900 heures accomplies.

Annexe 2

Manifestations, circulation, services d'assistance de sécurité et traitement de valeurs

Catégorie B : salaires minimaux pour les manifestations, la circulation, les services d'assistance de sécurité et le traitement de valeurs.

Cette catégorie est divisée en deux sous-groupes, en fonction du degré d'occupation, mais qui disposent cependant du même salaire minimal :

- B1 Collaborateurs rétribués à l'heure et occupés plus de 150 heures par mois.
- B2 Collaborateurs rétribués à l'heure et occupés jusqu'à 150 heures par mois.

Salaires à l'heure minimaux :

Cantons	Salaires horaires sans indemnité de vacances	Salaires horaires sans indemnité de vacances
	1re année de service	A partir de la 2e année de service
FR, JU, NE, VD, VS	20.55 F	20.80 F
AG, AI, AR, BE, GL, GR, LU, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, ZG	21.00 F	21.25 F
BS, BL, GE	21.50 F	21.80 F
ZH	22.00 F	22.30 F

B1 Les collaborateurs qui ont travaillé en moyenne plus de 150 heures par mois durant neuf mois consécutifs dans la catégorie A reçoivent dès le deuxième mois qui suit une garantie d'emploi dans la mesure des heures accomplies jusque là, ainsi que les prestations suivantes en matière d'indemnité journalière maladie :

L'indemnité journalière maladie se monte au minimum à 80 % du salaire, calculé sur le salaire moyen soumis à l'AVS des neuf derniers mois. L'indemnité journalière maladie est versée au plus tard à partir du 2^e jour, pendant 720 jours dans une période de 900 jours.

B2 Les collaborateurs qui ont travaillé en moyenne moins de 150 heures par mois ne bénéficient pas d'une garantie d'emploi par rapport au temps de travail et reçoivent les prestations suivantes en matière d'indemnité journalière maladie :

L'indemnité journalière maladie se monte au minimum à 80 % du salaire, calculé sur el salaire moyen soumis à l'AVS des neuf derniers mois. L'indemnité journalière maladie est versée au plus tard à partir du 2^e jour, et à l'issue du premier mois à compter du début du contrat de travail, de manière suivante :

- 30 jours durant le 2^e et le 3^e mois de service ;
- 90 jours entre le 4^e et le 6^e mois de service ;
- 180 jours entre le 7^e et le 12^e mois de service ;
- 360 jours dès le 12^e mois de service ou 900 heures accomplies.

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2008 et a effet jusqu'au 31 décembre 2008.

30 juin 2008

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

^[1] FF 2004 685 à 686, 2005 479, 2006 6339 à 6340, 2007 6093 à 6094 8147